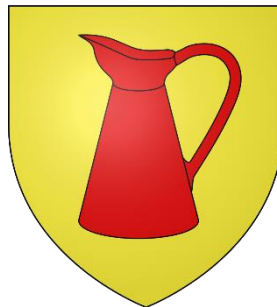


ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

A

L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT de la commune de LE BROC

Alpes-Maritimes



du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jacques LAVILLETTE', is written over a horizontal line.

Jacques LAVILLETTE

Nice, le 28 mars 2023

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1. Cadre général	3
1.2. Environnement administratif, juridique et réglementaire	3
1.3. Composition du dossier	4
1.4. Présentation du projet	4
1.4.1. Textes de référence	4
1.4.2. Contexte général	4
1.4.3. Le projet	5
1.4.4. Décision de l'autorité environnementale sur opportunité étude d'impact	6
1.5. Examen des avis des personnes publiques associées	6
1.5.1. Le Conseil Municipal de la commune de Le Broc	6
1.5.2. La métropole NCA	6
1.5.2.1. Réponses de la DDTM	7
1.5.3. Le SDIS	7
1.5.4. Le Conseil Départemental	7
1.5.5. Le conseil Régional Provence Côte d'Azur	7
1.5.6. La Chambre d'Agriculture	7
1.5.6.1. Réponses de la DDTM	7
1.5.7. Le Centre régional de la propriété forestière	7
1.5.8. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur	8
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2. Rencontres avec la DDTM	8
2.3. Action d'information préalable et bilan de la concertation	8
2.3.1. Moyens mis en œuvre	8
2.3.2. Bilan de la concertation	9
2.4. Visite des lieux avec la DDTM et l'ONF	9
2.5. Publicité	11
2.6. Réunion publique	11
2.7. permanences	11
2.8. Entretien avec M. le Maire de Le Broc	12
2.8.1. Observations de la DDTM	12
2.8.2. Avis du commissaire enquêteur	13
2.9. Recueil du registre et des documents annexes	13
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
3.1. Remarque générale	13
3.2. Etude des observations	14
3.2.1. Observations écrites	14
3.2.2. Courriers	17
PIECES ANNEXEES	19

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Cadre général

Depuis 1929, 300 hectares de la commune de Le Broc ont été parcourus par le feu. La prescription du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt est fondée sur les études conduites au moyen de la base de données Prométhée, appliquée au 47 départs de feu survenus entre 1973 et 2020, soit un par an.

Selon la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain...), de plan de prévention des risques. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, (PPRIF), constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte de ce risque dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts de la commune de Le Broc est justifié par l'existence d'un risque important et de la probabilité de conséquences pour la population. Le rapport de présentation du « porté à connaissance » de la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), précise en page 4, que 86% du territoire de la commune, (1608 ha), est exposé à des formations potentiellement combustibles.

Le PPRIF approuvé vaudra servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme (PLUm) s'imposant à tous - particuliers, entreprises, collectivités et Etat. Il sera dès lors opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol réglées par le Code de l'Urbanisme.

1.2. Environnement administratif, juridique et réglementaire

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Le Broc s'inscrit dans les prescriptions du Titre VI, chapitre II du code de l'environnement, articles L 562-1 à 9, et R 562-1 à R 562-10-2 pour la partie règlementaire.

Le PPRIF de la commune a été prescrit par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 16 juin 2021, en considération du risque existant sur la commune et de la forte probabilité de conséquences pour la population.

Il a été élaboré en concertation avec la Métropole NCA, la chambre d'Agriculture, le conseil Départemental, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, et le Centre Régional de la propriété Forestière Provence Côte d'Azur.

Le projet du PPRIF est soumis à enquête publique par Arrêté Préfectoral, dans les formes prescrites par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Il est opposable aux tiers dès après son approbation et l'exécution de la dernière mesure de publicité l'ayant approuvé.

Le Maire de la Commune est entendu par le Commissaire Enquêteur après délibération du Conseil Municipal.

1.3. Composition du dossier

Conformément aux prescriptions de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des documents suivants, tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Le rapport de présentation du projet de Plan de Prévention des Risques incendies de forêt
- Le plan de zonage,
- Le règlement et la carte des travaux obligatoires,
- Les cartes informatives : aléa, historique des feux de forêt, carte des voiries, carte des points d'eau incendie et carte des enjeux d'équipements, (voirie, hydrants),
- La carte des enjeux
- Le bilan de la concertation

En annexe figurent :

- Les comptes rendus et support de présentation des réunions techniques ainsi que ceux des personnes publiques associées, (PPA),
- Les pièces justificatives de la consultation des PPA ainsi que les avis et une synthèse,
- L'Arrêté préfectoral prescrivant le PPRIF,
- La décision de l'autorité Environnementale
- Les pièces relatives à la procédure d'organisation de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions légales.

1.4. Présentation du projet

1.4.1. Textes de référence

Les plans de prévention du risque Incendie de forêt sont institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils visent à maîtriser l'interface habitat-forêt. Ils répondent aux objectifs de non aggravation de l'exposition et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens en :

- Délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits ;
- Définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions et aménagements existants.

1.4.2. Contexte général

Le risque d'incendie de forêt est largement répandu sur le territoire national, (6669 communes concernées, soit une sur six, dont les trois-quarts situés dans la moitié sud de la France). Chaque année, 4 000 départs de feux ont lieu en moyenne et 24 000 hectares de forêt sont incendiés. Éléments déclencheurs et facteurs d'accroissement du risque, les facteurs naturels propices aux incendies de forêts sont liés à la présence de la masse combustible, à son inflammabilité, à la météorologie (sécheresse et vent), à la topographie du lieu et à la nature des sols qui influe fortement sur la capacité de rétention de l'eau dans les horizons superficiels.

D'autres facteurs naturels liés à la concentration des populations en zone urbaine jouent un rôle important : le développement de la biomasse par abandon de l'entretien de la forêt notamment en zone méditerranéenne, et la déprise agricole à l'origine de friches particulièrement inflammables¹.

Le développement de l'habitat à l'interface des forêts et en zone forestière, le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) constituent autant d'aggravation du risque d'exposition aux incendies de forêt. On dit alors que le feu est subi. Cependant, à la différence des autres risques naturels, l'action de l'homme constitue un facteur important du risque. Le feu est induit (sous-entendu par l'homme). Les feux déclenchés par une origine naturelle représentent en effet moins de 10 % du total des incendies. La plupart du temps, l'aléa est déclenché par l'activité humaine, (malveillance, chantiers de BTP, activités agricoles, activités du quotidien : mégots, barbecues ou feux de camps). Plus de 50% des départs de feux pourraient être évités en appliquant les bons gestes au quotidien.

Les conditions météorologiques et les caractéristiques de la végétation conditionnent le développement des incendies, les premières pouvant avoir une influence non négligeable sur les secondes.

Les périodes de sécheresse et les épisodes de vents forts, sont favorables à l'éclosion des incendies. Le vent accélère le dessèchement des sols et des végétaux et augmente les risques de mises à feu, par la dispersion d'éléments incandescents et d'arcs électriques. La chaleur dessèche les végétaux par évaporation et provoque, lors des périodes les plus chaudes, la libération d'essences volatiles, à l'origine de la propagation des flammes. De même, la foudre est à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux, notamment en plein cœur des massifs et lors des mois les plus chauds de l'année.

En zone de relief irrégulier comme c'est le cas pour Le Broc, la progression du feu est accélérée dans les montées et ralentie dans les descentes.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire recense à ce jour près de 200 PPRIF approuvés dont 45% en région PACA, (*source : géorisques.gouv.fr*).

1.4.3. Le projet

L'élaboration du Plan de Prévention Incendies de Forêt de la commune du Broc s'articule autour de trois objectifs complémentaires :

- Identifier et porter à la connaissance du public les zones exposées aux risques,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés,
- Ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées en évitant que de nouvelles constructions et activités ne s'implantent.

Etabli à l'échelle communale, le PPRIF vise prioritairement les territoires soumis à une forte pression foncière, et exposés à des niveaux de risque importants.

La totalité du territoire de la commune est concernée par le projet.

¹ Source : base de Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques (GASPAR)

L'étude de l'aléa incendie de forêt sur la commune a été conduite par l'agence DFCI de l'Office National des Forêts. Elle permet de localiser les zones exposées et de hiérarchiser le risque d'incendie. Elle a pour objectif la constitution d'une information de base destinée à améliorer les actions de prévention et d'information.

Sur la base d'une analyse du site et de son environnement, le projet comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et limiter la propagation du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites dans le rapport de présentation, p. 11, sous le §2.5.

Cette analyse est fondée sur une recherche de l'historique des événements survenus dans le passé, leurs effets et traitements. Elle permet de déterminer avec une grande précision l'intensité du phénomène « incendie de forêt », en tous points de la commune. Elle a également mis en évidence la forte exposition de la commune de Le Broc, avec **2887 hectares de forêt détruits depuis 1973 par les 31 départs de feu recensés sur la commune.**

1.4.4. Décision de l'Autorité Environnementale sur l'opportunité de réaliser une étude d'impact après examen au cas par cas

En réponse à la demande d'examen soumise par la DDTM le 10 mars 2021, en considération des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, et selon les informations fournies par le pétitionnaire, l'Autorité Environnementale a estimé qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'élaboration du PPRIF de la commune de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision a été rendue le 14 avril 2021 sous la référence F-093-21-P-0020.

1.5. Examen des avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du PPRIF, ont été sollicités par courriers recommandés datés du 14 juin 2022. Les PPA concernées sont :

- La commune,
- La Métropole Nice Côte d'Azur,
- Le service départemental d'incendie et de secours,
- Le conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le conseil régional Provence Côte d'Azur,
- La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Le centre régional de la propriété forestière
- Le Syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'azur.

Le bureau d'études retenu pour l'élaboration du PPRIF est l'Office National des Forêts.

1.5.1. Le conseil municipal de la commune de Le Broc

La municipalité a émis un avis favorable sans observation ni réserve.

1.5.2. La métropole NCA

La Métropole a émis un avis favorable avec une réserve portant sur l'aménagement de voirie évoquée à l'article 12.2 du règlement : « création d'une voie reliant le quartier de la Pinée à la voie métropolitaine M 901 ». La métropole souhaiterait qu'il soit précisé qu'il s'agit d'une

piste de défense de compétence communale et propose la reformulation suivantes : « création d'une piste DFCI reliant le quartier de la Piné à la voie métropolitaine M 901 ».

1.5.2.1. Réponses de la DTM

La reformulation proposée ne peut être retenue. La voie concernée ne pourra pas disposer du statut de « piste DFCI », s'agissant d'une piste demandée au titre du PPRIF. L'article 12.2 du règlement sera reformulé pour préciser que la création de cette voirie relève des compétences de la commune.

1.5.3. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS émet un avis favorable sans observations.

1.5.4. Le conseil départemental des Alpes-Maritimes,

L'avis favorable du Conseil Départemental a été acté faute de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

1.5.5. Le conseil régional Provence Côte d'Azur,

L'avis favorable du Conseil Régional a été acté en l'absence de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

1.5.6. La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable avec quatre réserves :

- a. Il serait souhaitable d'ajouter aux règles applicables en zone rouge précisées dans la liste des aménagement autorisés cités dans le rapport de présentation, « les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone, (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation),
- b. En référence à l'article 4 du règlement, la surface au plancher de 50m² n'est pas suffisante pour l'exploitation des serres qui doivent en outre être autorisées sans conditions dans toutes les zones,
- c. Passage de 15 à 30m² pour les extensions des habitations situées en zone rouge,
- d. Concernant les biens et activités existantes, il conviendrait d'ajouter à l'article 6.1.8 du règlement, « les travaux agricoles et forestiers »

1.5.6.1. Réponses de la DTM

- a. L'ajout pourra être effectué au terme de l'enquête publique, en vertu de l'article 5.1 du règlement qui précise les conditions dans lesquelles ces constructions peuvent être autorisées ;
- b. Un traitement différent des serres par rapport aux dispositions prescrites par le PPRIF pour les constructions nécessaires à l'activité agricole ne se justifie pas.
- c. Une telle autorisation reviendrait à augmenter le nombre de personnes exposées au danger, ce qui contrevient aux principes mêmes de l'élaboration d'un PPRIF,
- d. La mention des travaux agricoles et forestiers sera ajoutée.

1.5.7. Le centre régional de la propriété forestière.

L'avis du Centre Régional de la propriété forestière est réputé favorable en l'absence de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

1.5.8. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Les points soulevés par le PNR intéressent l'intégration paysagère et environnementale des structures et équipements proposés. La DDTM répond point par point dans la synthèse des avis des PPA jointe au dossier de l'enquête.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

En vertu de la demande de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, datée du 14 juin 2022, enregistrée au Tribunal Administratif le 16 juin 2022, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête domiciliée à la mairie de Le Broc, (06510). La décision prise le 20 juin 2022, a été référencée au Tribunal sous le n° E22000023/06.

L'Arrêté d'ouverture de l'enquête a été pris le 02 novembre 2022 sous la référence DDTM-SDRS-PRNT 2022-168, par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, représenté par monsieur Philippe LOOS, Secrétaire Général.

2.2. Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le 23 septembre 2022, nous avons eu un entretien dans les locaux de la préfecture avec monsieur Olivier CASTILLON, chargé d'études risques incendies de forêt au sein du pôle Risques Naturels et Technologiques, en remplacement de madame Sophie DUHAUTOIS, responsable du dossier, empêchée de jour-là.

Notre interlocuteur nous a présenté le projet et remis les éléments déjà constitués du dossier soumis à l'enquête publique. Nous avons également été convié à assister à la réunion publique organisée dans le cadre de la concertation, le 19 octobre 2022 à 18h00 dans les locaux de la Mairie de Le Broc.

Le 16 janvier 2023, nous avons effectué un contrôle de l'ensemble des pièces du dossier complété.

Un rendez-vous a également été fixé sur site le 18 janvier 2023 à 10h00 avec monsieur Tessier-du-Cros, de l'Office National des Forêts, et madame Sophie DUHAUTOIS, pour effectuer une visite du territoire de la commune de Le BROC.

2.3. Action d'information préalable et bilan de la concertation.

2.3.1. Moyens mis en œuvre

En vertu de l'Arrêté préfectoral AP n° 2021-006 du 16 juin 2021, prescrivant l'élaboration du PPRIF de la commune de Le Broc, l'accès du public aux informations relatives à la concertation règlementaire s'est effectué selon les modalités suivantes :

- a. Dossier d'avancement consultable sur le site Internet de la DDTM,
- b. Mise à disposition du public en mairie de Le Broc du 1^{er} septembre 2020 au 6 avril 2022, d'un registre de concertation accompagné des pièces exposant l'état d'avancement du projet, et mise en ligne sur le site de la Préfecture des documents en cours d'étude au fur et à mesure de l'élaboration du PPRIF,

- c. Faculté ouverte au public d'interroger la DDTM par courrier AR ou sur une messagerie dédiée,
- d. Réunion publique tenue à la mairie de Le Broc le 20 octobre 2022, à laquelle nous avons été convié.
- Publicité :
 - Affichage de l'Arrêté de prescription de l'élaboration du PPRIF de la commune de Le Broc du 13 août au 13 septembre 2021 au siège de la Métropole NCA,
 - Insertion d'une annonce dans le quotidien Nice-Matin le 15/10/2021,
 - Avis d'information dans la presse locale,
 - Communiqués dans le bulletin municipal,
 - Publication de l'Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRIF de la commune avec les modalités de la concertation, au recueil des actes administratifs le 22 juin 2021.

2.3.2. Bilan de la concertation

Le registre de la concertation a recueilli 11 observations dont 8 demandes de modification de zonage émanant soit de la mairie de Le Broc, en vertu de projets communaux, soit de particuliers. 4 d'entre elles, sollicitant un reclassement argumenté et justifié par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plan de zonage.

La réunion de concertation qui s'est déroulée le 20 octobre 2022 en présence du maire, a permis à l'Office National des Forêts de préciser la méthodologie adoptée pour établir la carte des aléas, et celle du zonage et de rappeler l'obligation légale de débroussaillage.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est intervenu pour présenter le plan du zonage règlementaire.

En conclusion, la DDTM a présenté le projet de règlement applicable à chaque zone, rouge, bleue foncé, bleue claire et blanche. L'enquête publique a été évoquée quant à son organisation et sa planification, mais également sur sa finalité, qui permet au public de faire valoir ses arguments au commissaire enquêteur pour une demande de reclassement, avant l'approbation du PPRIF. Ces demandes seront ensuite examinées par les services de la DDTM et l'ONF. C'est la dernière opportunité pour obtenir satisfaction, si la demande est justifiée. Après l'approbation du PPR, aucune demande de modification ne sera plus recevable.

2.4. Visite des lieux avec la DDTM sous la conduite de l'ONF

La commune de Le Broc fait partie du moyen pays niçois. Elle appartient à l'unité urbaine de Nice qui en regroupe 51. Elle est située à 28 km de Nice, et s'étend sur 1869 hectares dont 1608 d'espaces naturels, d'une altitude de 95m pour la partie Est à 1010 mètres sur la partie Ouest.

Nous nous sommes retrouvés mercredi 18 janvier à 10h30 au lac du Broc avec monsieur Bruno Tessier du Cros de l'Office National des Forêts et madame Sophie Duhautois, de la Direction des Territoires et de la Mer, chargée du dossier. Monsieur Tessier du Cros nous a exposé les principales caractéristiques de la commune vis-à-vis du risque incendie de forêt, puis nous nous sommes transportés sur les différents sites les plus exposés, caractéristiques de la vulnérabilité des enjeux identifiés dans le dossier de l'enquête.

Le Broc est une commune montagnarde qui se scinde en 5 unités paysagères qui se caractérisent par un grand versant d'espaces naturels inhabités, des collines fortement boisées entrecoupées d'oliveraies et de pâturages, des côteaux urbanisés développés sur d'anciennes restanques, la plaine du Var, et les gorges de l'Esteron encaissées et fortement boisées.

Le pastoralisme et la culture de l'olivier sont relativement épargnés sur le territoire de la commune qui se distingue par la présence de nombreux vallons, falaises et gorges abritant des milieux remarquables d'une grande rareté.

La topographie de la commune est marquée par un relief accidenté et de fortes pentes, ce qui explique un habitat disséminé autour de deux zones plus urbanisées sur la plaine du Var, et le promontoire sur lequel a été édifié le centre historique avec un habitat dense et compact.

La configuration du terrain et la nature des sols, calcaires et éboulis favorisent le développement d'une végétation plutôt sensible à l'incendie, tels les pins méditerranéens, la garrigue et les chênaies vertes. Ces dernières se présentent sous forme de taillis bas qui correspondent à l'écosystème forestier le plus étendu au sein du domaine méditerranéen en France. Les incendies sont les principales perturbations ayant permis leur expansion. Leur forte récurrence les maintient à l'état de peuplement jeune et très inflammable.

Notre interlocuteur nous rappelle l'incendie qui a frappé la commune voisine de Carros en juillet 2017, qui s'était propagé très rapidement et provoqué des dégâts très importants sur des secteurs inattendus. 70 hectares ont été ravagés. Il précise que l'urbanisation groupée est importante pour la maîtrise du risque.

Le risque sur la commune est élevé en considération de l'augmentation des résidences disséminées, dans un contexte de déprise agricole et pastorale marqué, qui entraîne un fort développement de la végétation forestière. De nombreux feux, (27 en 50 ans), auraient pu avoir des conséquences dramatiques s'ils n'avaient été maîtrisés à temps en raison de l'interface dangereuse entre zone urbaine et espaces naturels.

Monsieur Tessier du Cros est revenu sur son exposé de la réunion de concertation en illustrant sur le terrain, les caractéristiques justifiant la stratégie de prévention élaborée dans le cadre du PPRIF. Il nous a exposé que les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres en formant des couronnes de feu. Ces feux libèrent de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec. De surcroît, le vent active les feux en apportant de l'oxygène. La sécheresse entraîne la libération par certains végétaux d'essences particulièrement inflammables.

Les irrégularités du relief, caractéristiques de Le Broc, et la végétation forestière qui se développe sur ces sols pauvres, est pourvue à toute altitude d'espèces pyrophiles fortement propices au développement rapide d'incendies de forêt. Ces facteurs contribuent à accélérer le processus de propagation du feu, dans la mesure où les vents suivent le sens de la pente ascendante et transportent les flammèches et particules incandescentes vers les végétaux situés en amont.

Les vallons et les gorges de l'Estéron bénéficient d'une hygrométrie présente toute l'année. Les espèces végétales qui y prospèrent sont moins sujettes à la sécheresse estivale. Ces milieux naturels à haute valeur écologique sont moins concernés par le risque d'incendie de forêt, sauf à en subir les conséquences.

Les fonds de vallons, obscures et humides, sont peu vulnérables au feu et doivent être préservés. Le moyen privilégié d'y parvenir est de ne pas débroussailler pour protéger la spécificité des vallons obscures et des espèces végétales qui s'y épanouissent. Il convient donc d'éviter que des constructions soient autorisées à proximité.

2.5. Publicité

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la DDTM dans deux journaux :

- Le 11 janvier 2023 et le 30 janvier dans le quotidien « NICE MATIN »,
- Du 06 au 12 janvier 2023, et du 27 janvier au 02 février 2023 dans l'hebdomadaire d'annonces légales « Les petites affiches des Alpes-Maritimes ».

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie. L'affiche correspond aux prescriptions réglementaires, couleur et dimension. La réglementation est respectée.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site de la DDTM ainsi que le dossier complet de l'enquête publique. L'adresse de connexion est mentionnée sur l'Arrêté, ainsi que l'adresse mail par laquelle il est permis de déposer des observations à l'attention du commissaire enquêteur.

Le site de la commune a mentionné un lien renvoyant à la DDTM pour consulter le dossier.

2.6. Réunion publique

La concertation ayant paru suffisamment longue et l'information du public considérée comme satisfaisante, nous n'avons pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique. En outre, aucune des autorités concernées n'en a pas exprimé le souhait.

2.7. Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur, ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, dans la salle du conseil de la Mairie de Le Broc, soit :

- Lundi 30 janvier 2023, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Mercredi 15 février, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Vendredi 03 mars, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les permanences se sont déroulées selon les conditions requises pour la réception du public dans un espace réservé, et dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur. Un poste informatique contenant l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique a été mis à la disposition du public qui en ferait la demande.

2.8. Entretien avec monsieur le Maire de Le Broc

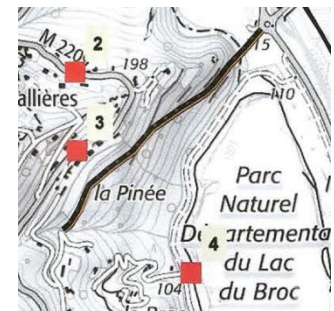
Le 15 février à 16h30, nous avons été reçu par le maire, monsieur Philippe HEURA, assisté de madame Emeline DESBORDES, responsable du bureau de l'urbanisme de la commune. Monsieur Heura a exposé en liminaire que la liste des travaux n'étant pas exhaustive, des propriétaires qui n'ont pas de borne incendie à proximité de leur maison vont les réclamer.

Nous avons évoqué également les risques induits sur les espaces de promenade le long du lac du Broc. Monsieur Heura en tempère la gravité, sachant que le lieu est surtout fréquenté par des riverains et des habitués, davantage que par les touristes, peu présents sur le site. En outre, il n'y a pas d'aire de pique-nique propice aux barbecues.

Le maire estime les risques plus importants le long de la rivière dans la vallée de l'Estéron, visitée fréquemment par des jeunes gens qui viennent y pique-niquer et dormir. La route de la Clave qui y conduit dessert une cinquantaine d'habitations. Elle est très étroite et les croisements souvent périlleux, justifie qu'elle soit fermée à la circulation de mai à fin octobre, sauf aux riverains. Le respect de cette mesure est assuré par les rondes du garde champêtre, soutenu par l'ONF qui soutient la municipalité en verbalisant quand c'est nécessaire.

Monsieur Heura évoque le projet de la voie qui permettra de désenclaver les coteaux de la Pinée et assurer la desserte d'un lotissement de 40 logements en projet. Le terrain appartient à la municipalité et va être vendu pour permettre cette réalisation. Le fruit de la vente permettra de financer les travaux de la route avec la création de réseaux et de bornes incendies.

En aval, la commune souhaiterait pouvoir développer une activité agricole, la culture d'agrumes par exemple, sans habitation.



Monsieur le maire précise que la zone se trouvant sur le périmètre de l'OIN Nice éco vallée, les permis de construire sont instruits par la préfecture.

Concernant les points d'eau, monsieur Heura indique qu'il conviendrait d'en prévoir deux en supplément de ce qui figure sur la carte des travaux obligatoires, à Saint Germain, sur la M1, car il y a 3 à quatre permis de construire en cours, et sur le chemin communal de la Blancarié. Ce dernier participerait à la protection contre les feux montant depuis la plaine.

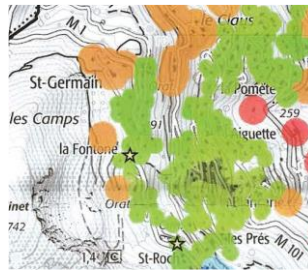
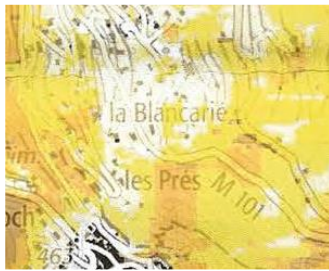
Il souhaite également le déplacement de la borne incendie n° 2 pour l'installer plus haut, là où la section de la conduite d'adduction d'eau est plus importante.

2.8.1. Observations de la DDTM

La carte des travaux obligatoires prioritaires élaborée en concertation avec le SDIS et la Métropole, n'est pas exhaustive sur les besoins de la commune. Il revient à la collectivité chargée de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de sorte qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 200 mètres en zone B2 et 150 mètres pour les autres. Dans ce contexte, il est possible à la commune de solliciter la Métropole pour l'installation de points d'eau supplémentaires.

2.8.2. Avis du commissaire enquêteur

Les propos échangés avec monsieur le Maire de Le Broc intéressent pour partie les incidences du PPRIf sur les évolutions prévues de l'aménagement du territoire communal. La demande de PEI supplémentaires se justifie pleinement au regard des projets de construction annoncés, mais ne nous semble pas caractériser l'urgence justifiant une inscription au titre des travaux obligatoires, notamment à la Blancarié, au regard de la situation existante au moment de l'élaboration du PPRIf et de la superposition des cartes des enjeux et de l'aléa.



Plus généralement, l'article L 2225-2 du CGCT précise que les collectivités territoriales sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie. L'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours relève donc de leur compétence.

2.9. Recueil du registre et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le 03 mars 2023 à 16h30.

Nous avons clos le registre déposé sur les lieux de l'enquête, dans les locaux de la mairie et l'avons recueilli pour être joint au présent rapport.

4 avis ont été exprimés sur le projet du PPRIF, 3 observations consignées sur le registre et une lettre qui nous a été remise en main propre lors de notre dernière permanence.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Remarque générale

L'intérêt de l'enquête publique consacrée au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt se caractérise par la faculté pour le Préfet du Département, de modifier le zonage avant approbation définitive selon les éléments d'information communiqués par la population. Les citoyens concernés disposent de la capacité à agir concrètement.

Les personnes qui se sont manifestés au cours de l'enquête, ont apporté des arguments pour favoriser une meilleure protection de leurs biens vis-à-vis des points d'eau incendie.

3.2. Etude des observations

3.2.1. Observations écrites

Observation N° UN, madame Jacqueline BLANCHON

Madame Blanchon, propriétaire des lots 1576 à 1579 et B 794 dans le quartier de la Blancarie, sollicite l'implantation d'un point d'eau dans ce quartier pour protéger les constructions existantes et à venir.

Réponse de la DDTM

La défense incendie du quartier de la Blancarié est assurée par le point d'eau incendie normalisé n° 78 situé à l'intersection de l'impasse des chênes blancs et de la route de la redoute.

Le terrain de la requérante, classé en zone bleue B1 se situe à environ 125 mètres de cette borne. L'installation d'un nouveau point d'eau dans ce quartier n'est pas prioritaire et n'entre pas dans le contexte de la prescription du PPRIf.

Dans le cadre d'un nouveau projet de construction, il conviendra de respecter les prescriptions du PPRIf, notamment la distance maximale de 150 mètres entre la future construction et le PEI le plus proche.

Avis du commissaire enquêteur



Les parcelles concernées par la demande de madame Blanchon sont situées en zone B1 et se trouvent effectivement à moins de 150 mètres d'un point d'eau existant. Il n'appartient pas aux concepteurs du PPRIf d'anticiper la destination future des parcelles, à plus forte raison lorsque aucun projet n'est en cours d'élaboration.

Observation N° DEUX, madame Mireille AUDIBERT

Madame Audibert nous présente une lettre de rejet d'un permis de construire qui lui a été opposé (à monsieur Bernardi), en date du 21 décembre 2022, en raison :

- D'une incompatibilité du projet avec le règlement du PLU applicable à sa parcelle numéro 86,
- De l'absence d'indications relatives aux prescriptions du Porter à Connaissance du PPRIf objet de la présente enquête.

Notre interlocutrice ne conteste pas le motif relatif au règlement du PLU, résultant, selon elle, d'une erreur du concepteur du projet. Madame Audibert s'interroge sur la possibilité d'obtenir une réponse favorable, une fois le projet mis en conformité avec le règlement, et les éléments relatifs au PPRIf renseignés.

Réponse de la DDTM

A priori, la parcelle concernée par l'observation est cadastrée B86. Elle est classée en zone bleue B1 du PPRIf. Dans cette zone, une opération d'urbanisme groupée est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du PPRIf précisées à l'article 7 du règlement.

En particulier, le projet de construction devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les voies internes nouvellement créées devront avoir des rayons de courbure supérieur à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15%, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres de large, élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions,
- En cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur supérieure à 60 mètres, être équipées d'un dispositif de retournement réglementaire. Dans ce cas, la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour pour les véhicules d'intervention doit être inférieure ou égale à 60 mètres.
- Chaque construction devra être située à moins de 150 mètres d'un PEI.

Concernant ce dernier point, aucun PEI n'est présent à proximité sur la RM 2209, ce qui ne permet pas de satisfaire aux prescriptions du PPRIf. Il prévoit toutefois l'installation de deux nouveaux PEI (2 et 3) sur la M 2209. Ces points d'eau devront être installés par la Métropole, en charge de la DECI dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRIf.

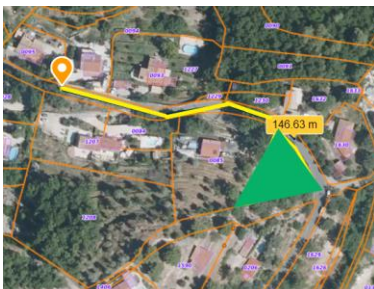
Il conviendra de s'assurer que les futures constructions soient situées à moins de 150 mètre de l'un de ces points d'eau.

La DDTM rappelle enfin que ces constructions devront être conformes aux règles définies par l'article 7.2 du règlement de zone du PPRIf relatif au confinement des habitants en sécurité pendant 30 minutes.

Avis du commissaire enquêteur

Indépendamment du respect ou non du délai requis de 30 jours pour faire parvenir ses observations à la DDTM, nous observons :

- Que l'examen des caractéristiques du projet de construction par rapport aux règles d'urbanisme applicables ne concernent pas la présente enquête ;
- Que la situation en zone B1, l'accessibilité de la parcelle par la route et la proximité d'un point d'eau incendie prévue dans les travaux obligatoires, remplissent les conditions requises pour autoriser une construction conforme au règlement du PPRIf tel que le détaille la DDTM dans sa réponse.



Observation N° TROIS, madame Josiane AMBLARD

Madame Amblard, 101 route de Porti solo à Le Broc, soumet trois questions à l'enquête concernant les parcelles 35 à 43, 45, 47 à 50, 890, 891. Des échanges de correspondances avec la Métropole nous ont été déposés. Ils sont annexés au présent Procès-verbal :

- La Métropole ne respecte pas ses obligations sur les OLD, soit 7 mètres de part et d'autre des routes, dans le secteur (massif sensible, classe 2), en vertu de l'arrêté 2014 – 452 du 10/06/2014 du Préfet des Alpes-Maritimes, (Arrêté joint à l'observation). Il serait souhaitable que la Métropole satisfasse à ses obligations importantes pour la sécurité des administrés ;

- La route de la Porti solo est très étroite et les croisements sont à certains endroits impossibles sans imposer des manœuvres dangereuses aux usagers, (recul des véhicules sur une partie de la voie). Madame Amblard est satisfaite des initiatives de la Métropole pour aménager des aires de croisement, mais estime qu'il conviendrait de les doubler pour conforter la sécurité des accès, notamment aux véhicules de secours ;

- Madame Amblard s'interroge enfin sur le bien-fondé du classement en zone rouge de sa parcelles B241, située au quartier de la Pinée. Elle a constaté en effet que cette parcelle est entourée d'une zone bleue B1.

Réponse de la DDTM

- L'obligation de débroussaillage de la route de la Porti Solo a été réduite de 7 à 3 mètres de profondeur dans le cadre du schéma de débroussaillage de la voirie gérée par la Métropole conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral portant règlement permanent des OLD et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

Cet article précise que les largeurs et modalités des obligations pour les routes ouvertes à la circulation publique sont modulables dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie.

- La DDTM indique que la question des aires d'évitement de la route de la Porti Solo ne relève pas du PPRIf.

- La parcelle classée en zone rouge est située en zone d'aléa moyen à fort. Elle est entourée d'une zone classée en B1 et dispose d'une bonne accessibilité avec un PEI à proximité. La parcelle se trouve en fond de vallon avec une végétation de type ripisylve. Pour ces motifs, elle pourra être reclassée en zone B1.

Avis du commissaire enquêteur

- OLD

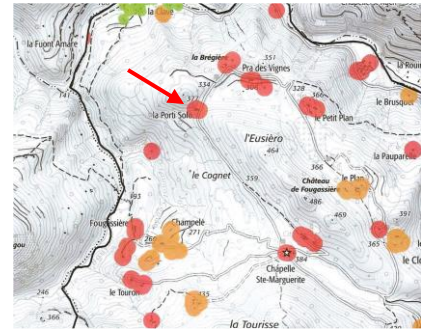
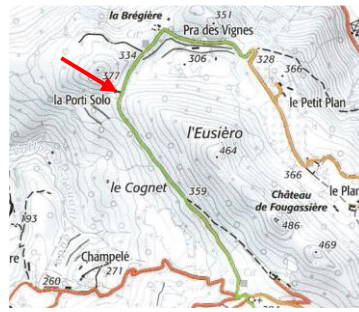
Nous prenons acte des échanges de correspondances dont madame Amblard nous a remis copie, concernant ses démarches auprès des services de la Métropole et des réponses qui lui ont été adressées.

La Métropole, en tant que propriétaire d'un domaine public routier, est tenue au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain de part et d'autre de l'emprise de ces voies (article L. 134-10 du code forestier). De manière générale, la collectivité est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie (article L. 5215-20 I, 2°, b du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions ne se substituent pas aux obligations des propriétaires.

- Route Porti solo

Cette voie secondaire dessert quelques habitations isolées dans les secteurs de la Porti Solo, Pra des Vignes et le Petit Plan.

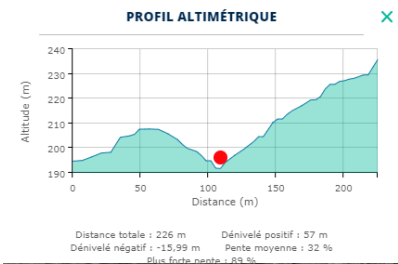
Selon le plan de la voirie, la route est définie comme une voie à double issue de plus de 3 mètres de large. En direction du petit plan, la route débouche toutefois sur une voie plus étroite, d'une largeur inférieure à 3 mètres, qui amène à la chapelle Sainte Marguerite. On peut donc considérer que pour les usagers, la route de la Porti solo est une impasse.



Quel que soit le nombre d'usagers de la route de la Porti Solo, même restreint, la question du croisement se pose, notamment vis-à-vis de l'accès des secours. La rapidité d'intervention constituant l'un des atouts majeurs de la lutte contre l'incendie, le sujet mérite réflexion. En marge de la présente enquête, nous recommandons une réflexion afin de déterminer s'il est opportun et réalisable de prioriser l'aménagement d'aires d'évitement supplémentaires sur la route de la Porti Solo.

- Le classement en zone rouge de la parcelles B241, située au quartier de la Pinée. Madame Amblard a constaté en effet que cette parcelle est entourée d'une zone bleue B1.

Dans la configuration des parcelles classées en zone rouge, la vue aérienne de la zone montre la cohérence du classement en fonction de la densité des espaces boisés, constituant une interface forêt-habitat vulnérable. Le fait est cependant que la zone est entourée d'une zone classée en B1 et dispose d'une bonne accessibilité avec un PEI à proximité comme le souligne la DDTM dans sa réponse au PV de synthèse.



Enfin, la parcelle se trouve relativement préservée en fond de vallon, avec une végétation peu combustible de type ripisylve². Ces caractéristiques suffisent à reconsidérer le reclassement de la zone rouge en zone B1 tel que le propose la DDTM.



3.2.2. Courriers adressés au commissaire enquêteur

Courrier N° UN, monsieur Steve COTTINEAU pour un collectif de 7 personnes

Le courrier expose une préoccupation sur l'absence de point d'eau incendie sur un secteur résidentiel, situé à plus de 150 mètres des bornes existantes ou à créer. Monsieur Cottineau suggère, soit de déplacer les points d'eau 2 et 3 prévus dans les travaux obligatoires, soit d'en ajouter un.

² La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau. L'absence de ripisylve favorise l'érosion et le déplacement du cours d'eau.

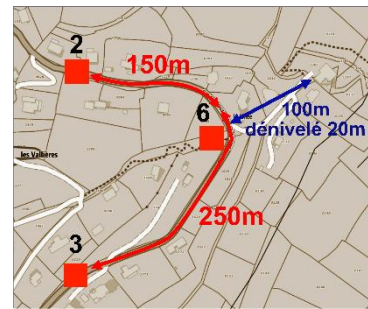
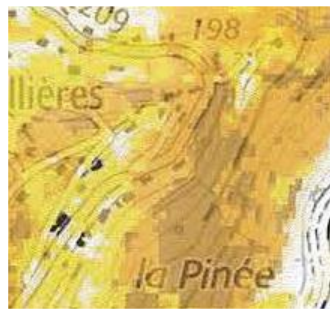
Réponse de la DDTM

L'implantation des deux points d'eau n° 2 et 3 prévus sur la M 220 ne sera pas modifiée. Elle a été étudiée pour être la plus pertinente possible au regard des enjeux présents et des contraintes de réseau. Leur installation a été identifiée comme prioritaire et devra être réalisée dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRIf.

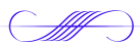
La DDTM précise que selon le règlement du PPRIf, la Métropole, compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, (DECI), devra procéder à la mise en place de PEI normalisés, de façon à ce qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone B1a. Dans ce cadre, il est possible de demander l'installation d'un point d'eau pour protéger les 5 habitations des requérants.

Avis du commissaire enquêteur

Selon l'examen sur site et mise en perspective de la réglementation avec la configuration des lieux, les habitations des sept signataires représentent près de 30 personnes dont les habitations sont situées en zone B1a, de risque modéré à fort justifiant des prescriptions particulières figurant au règlement. Le secteur est exposé à un aléa fort, en particulier sur le coteau sud en raison de la pente et de l'exposition au vent dominant.

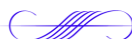


Rappelons que la zone B1a, située en frange des zones rouges correspond à de l'interface entre des espaces naturels fortement exposés et de l'habitat diffus. Le positionnement d'un point d'eau supplémentaire le long de la route, entre deux autres PEI nous semble à cet égard remplir les conditions d'urgence justifiant son inscription dans la liste des travaux obligatoires. L'initiative permettrait en outre d'éviter les frais d'une nouvelle intervention sur le réseau.



LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- Pièce n° 1** Procès-verbal de synthèse des observations, courriers et Mails adressés au commissaire enquêteur
- Pièce n° 2** Réponses de la DDTM au procès-verbal de synthèse



Jacques LAVILLETTE
Commissaire Enquêteur

Nice, le 4 mars 2023

Référence :

Décision TA n° E221000023/06
du 20 juin 2022

Dossier suivi par madame Sophie DUHAUTOIS
Chargée d'études risque incendies de forêt

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction des Territoires et de la Mer
Pôle Risques Naturels et Technologiques
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 03

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations, courriers et mails adressés au commissaire enquêteur

Enquête publique relative à

**L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
D'INCENDIES DE FORÊT**

de la commune de LE BROC
Alpes-Maritimes

Du 30 janvier au 03 mars 2023

Texte de référence :

Article R 123-18 du Code de l'environnement

(...) Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En vertu de l'article visé en référence, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations, courriels et correspondances adressées au siège de l'enquête publique et à l'adresse mail dédiée. Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Le Broc pendant toute la durée de l'enquête.

4 observations ont été formulées vis-à-vis du projet du PPRIf. Trois ont été consignées sur le registre de l'enquête publique tenu à la disposition du public toute l'enquête durant. La quatrième, une lettre, nous a été déposée au cours de notre dernière permanence. Elle est annexée au registre.

Au cours de la réunion de concertation du 20 octobre 2022 à la mairie de Le Broc, un public peu nombreux a pu être sensibilisé sur l'enquête publique consacrée au PPRIF. L'un des participants est venu nous rencontrer au cours de la troisième permanence pour nous exposer sa préoccupation et échanger sur le projet de PPRIf.

1. Observations consignées sur le registre de l'enquête publique

Observation N° UN, madame Jacqueline BLANCHON

Madame Blanchon, propriétaire des lots 1576 à 1579 et B 794 dans le quartier de la Blancarie, sollicite l'implantation d'un point d'eau dans ce quartier pour protéger les constructions existantes et à venir.

Observation N° DEUX, madame Mireille AUDIBERT

Madame Audibert nous présente une lettre de rejet d'un permis de construire qui lui a été opposé (à monsieur Bernardi), en date du 21 décembre 2022, en raison :

- d'une incompatibilité du projet avec le règlement du PLU applicable à sa parcelle numéro 86,
- de l'absence d'indications relatives aux prescriptions du Porter à Connaissance du PPRIf objet de la présente enquête.

Notre interlocutrice ne conteste pas le motif relatif au règlement du PLU, résultant, selon elle, d'une erreur du concepteur du projet. Madame Audibert s'interroge sur la possibilité d'obtenir une réponse favorable, une fois le projet mis en conformité avec le règlement, et les éléments relatifs au PPRIf renseignés.

Observation N° TROIS, madame Josiane AMBLARD

Madame Amblard, 101 route de Porti solo à Le Broc, soumet trois questions à l'enquête concernant les parcelles 35 à 43, 45, 47 à 50, 890, 891. Des échanges de correspondances avec la Métropole nous ont été déposés. Ils sont annexés au présent Procès-verbal :

- la Métropole ne respecte pas ses obligations sur les OLD, soit 7 mètres de part et d'autre des routes, dans le secteur (massif sensible, classe 2), en vertu de l'arrêté 2014 – 452 du 10/06/2014 du Préfet des Alpes-Maritimes, (Arrêté joint à l'observation). Il serait souhaitable que la Métropole satisfasse à ses obligations importantes pour la sécurité des administrés ;
- La route de la Porti solo est très étroite et les croisements sont à certains endroits impossibles sans imposer des manœuvres dangereuses aux usagers, (recul des véhicules sur une partie de la voie). Madame Amblard est satisfaite des initiatives de la Métropole pour aménager des aires de croisement, mais estime qu'il conviendrait de les doubler pour conforter la sécurité des accès, notamment aux véhicules de secours ;
- Madame Amblard s'interroge enfin sur le bien-fondé du classement en zone rouge de sa parcelles B241, située au quartier de la Pinéee. Elle a constaté en effet que cette parcelle est entourée d'une zone bleue B1.

2. Courriers adressés au commissaire enquêteur

Courrier N° UN, monsieur Steve COTTINEAU pour un collectif de 7 personnes

Le courrier expose une préoccupation sur l'absence de point d'eau incendie sur un secteur résidentiel, situé à plus de 150 mètres des bornes existantes ou à créer. Monsieur Cottineau suggère, soit de déplacer les points d'eau 2 et 3 prévus dans les travaux obligatoires, soit d'en ajouter un.

3. Mails adressés au commissaire enquêteur

Aucun mail n'a été reçu sur la boîte dédiée à l'enquête publique, et figurant sur l'affichage réglementaire.

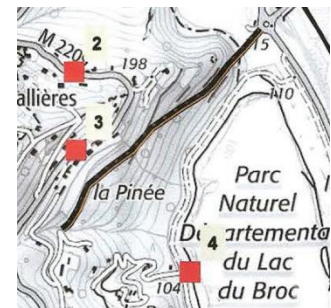
4. Entretien avec le Maire de la commune de Le Broc, monsieur Philippe HEURA

Le 15 février à 16h30, nous avons été reçu par le maire, monsieur Philippe HEURA, assisté de madame Emeline DESBORDES, responsable du bureau de l'urbanisme de la commune. Monsieur Heura a exposé en liminaire que la liste des travaux n'étant pas exhaustive, des propriétaires qui n'ont pas de borne incendie à proximité de leur maison vont les réclamer.

Nous avons évoqué également les risques induits sur les espaces de promenade le long du lac du Broc. Monsieur Heura en tempère la gravité, sachant que le lieu est surtout fréquenté par des riverains et des habitués, davantage que par les touristes, peu présents sur le site. En outre, il n'y a pas d'aire de pique-nique propice aux barbecues.

Le maire estime les risques plus importants le long de la rivière dans la vallée de l'Estéron, visitée fréquemment par des jeunes gens qui viennent y pique-niquer et dormir. La route de la Clave qui y conduit dessert une cinquantaine d'habitations. Elle est très étroite et les croisements souvent périlleux, justifie qu'elle soit fermée à la circulation de mai à fin octobre, sauf aux riverains. Le respect de cette mesure est assuré par les rondes du garde champêtre, soutenu par l'ONF qui soutient la municipalité en verbalisant quand c'est nécessaire.

Monsieur Heura évoque le projet de la voie qui permettra de désenclaver les coteaux de la Pinée et assurer la desserte d'un lotissement de 40 logements en projet. Le terrain appartient à la municipalité et va être vendue pour permettre cette réalisation. Le fruit de la vente permettra de financer les travaux de la route avec la création de réseaux et de bornes incendies.



En aval, la commune souhaiterait pouvoir développer une activité agricole sans habitation, culture d'agrumes et oléiculture par exemple, 3 ou 4 maraîchers, 1 apiculteur.

Monsieur le maire précise que la zone se trouvant sur le périmètre de l'OIN Nice écovallée, les permis de construire sont instruits par la préfecture.

Concernant les points d'eau, monsieur Heura indique qu'il conviendrait d'en prévoir deux en supplément de ce qui figure sur la carte des travaux obligatoires, à Saint Germain, sur la M1, car il y a 3 à quatre permis de construire en cours, et sur le chemin communal de la Blancarié. Ce dernier participerait à la protection contre les feux montant depuis la plaine.

Il souhaite également le déplacement de la borne incendie n° 2 pour l'installer plus haut, là où la section de la conduite d'adduction d'eau est plus importante.

Conformément à la procédure référencée en préambule, je vous remets le présent procès-verbal ce jeudi 10 février 2022, et vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser vos observations sous quinzaine.

Dont procès-verbal comprenant trois feuillets.

Le commissaire enquêteur,

Jacques LAVILLETTE

P.J. : copie du registre et des documents annexés



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6697

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

**Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer**

Nice, le **17 MARS 2023**

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Le Broc, l'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 33 jours, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023.

Vous avez bien voulu nous transmettre votre procès-verbal de synthèse dont nous avons accusé la réception le lundi 6 mars 2023.

Ce procès-verbal de synthèse comporte plusieurs observations auxquelles nous avons souhaité vous apporter des éléments de réponse.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une note comportant des éléments de réponse aux observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle risques naturels
et technologiques

Matthias PALUSZKIEWICZ

Monsieur Jacques LAVILLETTE
Le Montana B
10 petite avenue du Patrimoine
06100 Nice

PPR incendies de forêt de la commune de Le Broc

Réponse au PV de synthèse remis par M. Jacques Lavillette, commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023

Annexe

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
Observations consignées dans le registre de l'enquête publique					
O1	30/01/23	Jacqueline BLANCHON	Parcelles B1576, B1577, B1578, 1579 (issues de la division de la parcelle B794)	Sollicite l'implantation d'un nouveau point d'eau dans le quartier pour protéger les constructions existantes et à venir.	La défense incendie du quartier de la Blancarié est assurée par le point d'eau incendie normalisé n°78 situé à l'intersection de l'impassé des chènes blancs et de la route de la redoute. Le terrain de la requérante, classé en zone bleue B1, se situe à environ 125 mètres de cette borne incendie. L'installation d'un nouveau point d'eau dans ce quartier n'est pas prioritaire, et cela n'est pas prescrit par le PPRIF au titre des travaux obligatoires. Dans le cadre d'un projet de construction, il conviendra de veiller à respecter les prescriptions

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
O2	03/03/23	Mireille AUDIBERT	Route du pont Charles Albert, lieu-dit « les Vallières » 06 510 Le Broc Parcelle n°86	Transmets une lettre de rejet d'un permis de construire qui lui a été opposé en raison notamment de la non-conformité de son projet vis-à-vis du porter-à-connaissance du risque incendies de forêt. S'interroge sur la possibilité d'obtenir une réponse favorable, une fois le projet mis en conformité avec les prescriptions du PPRIF.	<p>du PPRIF relatives à la zone B1, et en particulier à respecter une distance maximale de 150 mètres entre la future construction et le point d'eau incendie le plus proche.</p> <p>A priori, la parcelle concernée par l'observation est cadastrée B86. Elle est classée en zone bleue B1 du projet de PPR incendies de forêt.</p> <p>Dans cette zone, une opération d'urbanisme groupée (telle que la construction de deux logements) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du projet de PPRIF telles que précisées par l'article 7.</p> <p>En particulier, le projet de construction devra respecter les prescriptions suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies internes nouvellement créées devront avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres élargie à 5 mètres si cette voie sert de desserte aux constructions. • en cas d'accès en cul de sac, nouvellement créés, ceux-ci doivent être d'une longueur inférieure ou égale à 60 mètres, ou, s'ils sont d'une longueur supérieure à 60 mètres, être équipés d'un dispositif de retournement réglementaire. <p>Dans ce cas, la distance maximale à parcourir sans possibilité de faire demi-tour pour les véhicules d'intervention doit être inférieure ou égale à 60 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque construction devra être située à

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
O3.1	03/03/23	Mme Josiane AMBLARD	101 route de la Parti-Solo 06 510 Le Broc Parcelles 35 à 43, 45, 47 à 50, 890, 891	Indique que la Métropole ne respecte pas ses obligations sur les OLD, soit 7 mètres de part et d'autre des routes, dans le secteur (massif sensible, classe 2), en vertu de l'arrêté 2014 – 452 du 10/06/2014 du Préfet des Alpes-Maritimes. Transmets les échanges avec les services de la Métropole.	<p>moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé.</p> <p><u>Concernant ce dernier point, aucun point d'eau n'est présent à proximité, sur la route métropolitaine M2209. En l'état, les dispositions du PPRIF ne peuvent donc être satisfaites.</u></p> <p>Le PPRIF prévoit toutefois l'installation de deux nouveaux points d'eau (n°2 et 3) sur la M2209. Ces points d'eau devront être installés par la collectivité en charge de la DECI (à savoir la métropole Nice côte d'azur) dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRIF.</p> <p>Il conviendra de s'assurer que les futures constructions soient situées à moins de 150 mètres de l'un de ces points d'eau.</p> <p>Par ailleurs, les constructions devront respecter les règles de construction définies par l'article 7.2. qui visent à s'assurer que les futurs bâtiments puissent assurer le confinement des habitants, en sécurité, pendant 30 minutes, en cas de feux de forêt.</p> <p>L'obligation de débroussaillage de la route de la Parti Solo a été réduite de 7 à 3 mètres de profondeur dans le cadre du schéma de débroussaillage de la voirie gérée par MNCA, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-maritimes du 10 juin 2014. Cet article stipule en effet que les largeurs et les modalités des obligations relatives aux routes ouvertes à la circulation publique peuvent être modulées dans</p>

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
O3.2	03/03/23	Mme Josiane AMBLARD		Indique que la route de la Porti-Solo est très étroite et que les croisements sont à certains endroits impossibles sans imposer des manœuvres dangereuses aux usagers. Se dit satisfaite des initiatives de la Métropole pour aménager des aires de croisement, mais estime qu'il conviendrait de les doubler pour conforter la sécurité des accès, notamment aux véhicules de secours.	le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Par ailleurs, la propriété de la requérante se situe en zone rouge R du projet de PPRIF. Dans cette zone, la distance du débroussaillage obligatoire sera élargie à 100 mètres autour des constructions, une fois le PPRIF approuvé. Hors contexte, ne relève pas du PPR incendies de forêt.
O3.3	03/03/23	Mme Josiane AMBLARD	B241 Quartier de La Pinée	S'interroge sur le bien-fondé du classement en zone rouge R de sa parcelle B241, située au quartier de la Pinée. Cette parcelle est entourée d'une zone bleue B1.	La parcelle se situe en zone d'aléa moyen à fort. Elle est entourée d'une zone classée en B1. Elle dispose d'une bonne accessibilité et d'un point d'eau incendie à proximité. La parcelle se situe en fond de vallon, avec une végétation de type ripisylve. La parcelle pourra être reclassée en zone bleue B1.
Courrier adressé au commissaire enquêteur					
C1	03/03/23	Steve COTTINEAU et al.	4488 route du pont Charles-Albert	Sollicite l'implantation d'un nouveau point d'eau incendie en haut du chemin communal ou la	Les parcelles concernées sont cadastrées B137, B135, B1634, B1631, B1365, B1367, B134. Le bâti est classé en zone bleue B1a.

Enquête publique relative au PPRIF de Le Broc du 30 janvier 2023 au 3 mars 2023
Réponse au PV du Commissaire-enquêteur

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
			Lieu-dit La Pinée 06 510 Le Broc	modification de l'emplacement des deux points d'eau C2 et C3 prévus au titre des mesures obligatoires du PPRIF, de manière à assurer la défense incendie des 5 habitations (distance de moins de 150 mètres d'un PEI).	<p>La carte des travaux obligatoires a été élaborée en concertation avec les services du SDIS, et de la collectivité en charge de la DECI, à savoir la métropole Nice côte d'azur.</p> <p>La création des deux points d'eau n°2 et 3 sur la M220 a été étudiée pour être la plus pertinente au regard des enjeux présents et des contraintes de réseau. Leur installation a été identifiée comme prioritaire et devra être réalisée dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRIF. Aussi, l'emplacement des deux points d'eau 2 et 3 ne sera pas modifié.</p> <p>En outre, le règlement du PPRIF (article 12.1) précise que la collectivité compétente en matière de DECI devra procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone B1a d'un point d'eau normalisé.</p> <p>Dans ce cadre, il est possible de demander l'installation d'un point d'eau pour protéger les 5 habitations des requérants.</p>
Entretien avec le maire de Le Broc					
1		Philippe HEURA, Maire de la commune de Le Broc		<p>Sollicite l'implantation de deux autres points d'eau incendie dans le cadre des travaux obligatoires du PPRIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un à Saint-Germain, sur la route métropolitaine M1 car il y a 3 à 4 permis de construire en cours, - un sur le chemin communal de la Blancarié. 	<p>Comme expliqué ci-dessus, la carte des travaux obligatoires a été élaborée en concertation avec les services du SDIS, et de la métropole Nice côte d'azur, en charge de la DECI. Elle identifie les travaux de défense incendie à réaliser prioritairement pour protéger les constructions existantes. Elle n'est cependant pas exhaustive des besoins de la commune.</p> <p>L'article 12.1 du règlement précise, à ce titre, que</p>

Numéro	Date	Prénom et nom du requérant	Localisation (références cadastrales)	Teneur du Dire	Analyse DDTM/ONF
				<p>Sollicite également le déplacement de la borne incendie n°2 pour l'installer plus haut, là où la section de la conduite d'adduction d'eau est plus importante.</p>	<p>la collectivité compétente en matière de DECI devra procéder à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment existant ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres en zone R, B1a et B, et à 200 mètres en zone B2 d'un point d'eau normalisé.</p> <p>L'emplacement des points d'eau à créer, y compris le point n°2, a été étudié au regard des enjeux présents et des contraintes de réseau.</p>

Glossaire

- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur
- OLD : Obligations Légales de Débroussaillage
- ONF : Office National des Forêts
- PEI : Point d'Eau Incendie
- PLUm : Plan Local d'Urbanisme métropolitain
- PPRIF : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours